

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique**

---

**Avis du Conseil d'État**

(5 février 2019)

Par dépêche du 21 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, intégrant les modifications proposées.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 juin et 6 juillet 2018.

Par dépêche du 1<sup>er</sup> août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le ministre de l'Économie. Un commentaire dudit amendement était joint ainsi qu'une nouvelle version de l'annexe II du projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 octobre 2018.

L'avis de la Chambre de commerce sur le projet de règlement grand-ducal amendé a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 octobre 2018.

**Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

**Examen de l'amendement gouvernemental**

L'amendement gouvernemental remplace l'annexe II du projet de règlement grand-ducal initial et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, les lettres h) et i) sont considérées [...] ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> ». Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Partant, il convient de reformuler le projet de règlement sous examen, pour lire :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 5 du règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « de 2,5 » sont remplacés par les termes [...] ;

2<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la quatrième phrase est remplacée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions [...] » ;

3<sup>o</sup> À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) Les modifications du coefficient d'énergie primaire [...] ». ».

**Art. 2.** À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement, les lettres h) et i) sont remplacées comme suit : [...].

**Art. 3.** À l'article 13 du même règlement, la lettre a) [...].

**Art. 4.** L'annexe II du même règlement [...].

**Art. 5.** Notre ministre de l'Économie [...]. »

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 4 (2 selon le Conseil d'État)

Les guillemets fermants et ouvrants entre les lettres h) et i) sont à supprimer.

### Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

Il est indiqué de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant les termes « *Lean and Green* » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe II du présent règlement, intitulée « Annexe II Catalogue des mesures standardisées » ».

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement il est fait abstraction du terme « grand-ducal » à la formule exécutoire.

Par ailleurs, il convient de compléter la formule exécutoire du règlement en projet par les termes « qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », pour lire :

« **Art. 7.** Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~ qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Annexe II

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes